



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Conseil d'Etat
Staatsrat

Reg.	
ad acta	
SEFRI / SEFRI	03. APR. 2013
	z. K z. Erl.
DIR B	Wj
DIR FSI	
CONS&P	
RES	
ARF	
INT	

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation (SEFRI)
Monsieur Josef Widmer
Directeur suppléant
Effingerstrasse 27
3003 Berne

Références JMCX/FC
Date 2 avril 2013

Audition relative à l'ordonnance sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications

Monsieur,

Le Canton du Valais vous remercie d'avoir sollicité son avis dans le cadre de l'audition concernant l'ordonnance susmentionnée et vous fait part de ses observations, en complément au questionnaire transmis.

1. Remarques générales

Nous prenons acte du fait que l'exécution de la procédure de déclaration requiert une collaboration étroite entre la Confédération et les cantons. Nous veillerons à ce que vous soyez informés de toute modification de la réglementation des professions, qu'il s'agisse de professions réglementées jusqu'ici et qui ont été libéralisées, donc à retirer de la liste selon l'annexe I, ou de professions non réglementées jusqu'ici faisant nouvellement l'objet d'une réglementation et qui, de ce fait, doivent être inscrites sur la liste selon l'annexe I.

Nous sommes aussi d'avis que c'est le SEFRI qui doit fonctionner comme service central pour la réception des déclarations et la vérification de l'exactitude des dossiers. Le SEFRI pourra ainsi développer une pratique unifiée dans le traitement des données.

Au vu des délais extrêmement courts, les procédures, les lois et les ordonnances pour la reconnaissance de professions réglementées relevant de la compétence de notre canton doivent être examinées et adaptées

2. Remarques sur les articles

Art. 3 Documents annexes

L'article 3 de l'ordonnance énumère de manière exhaustive les documents qu'un fournisseur de prestations doit joindre à son dossier. Une preuve de l'absence de condamnations pénales n'est prévue par l'alinéa 4 que pour les professions dans le domaine de la sécurité. Nous estimons qu'une telle attestation peut revêtir aussi une certaine importance dans les secteurs de la santé et de l'éducation. Cette disposition s'appuyant cependant sur la directive 2005/36/CE et ne pouvant donc pas s'étendre à d'autres professions, le canton se réserve la possibilité de recueillir les informations requises dans le cadre de la collaboration administrative décrite à l'article 8 de la directive 2005/36/CE. Les conférences intercantionales (notamment CDIP, CDS) peuvent demander à l'Etat d'établissement du prestataire de services toute information indiquant notamment que la personne concernée n'a pas fait l'objet de sanctions pénales à caractère professionnel dans le passé. Cette disposition s'applique à toutes les professions réglementées.

GESCANNT

03. April 2013



- Afin d'être complet, il faut changer le terme « Professeur de ski » par les termes « Professeur de sports de neige », qui est la dénomination correcte au niveau fédéral. Cette correction doit se faire également en italien.
- S'agissant des adaptations législatives en lien avec le domaine de la sécurité, nous soutenons la position du 11 mars 2013 de la Commission concordataire concernant les entreprises de sécurité (cf. annexe).
- Nous rejoignons en outre les propositions de modifications que la CDIP proposera dans sa prise de position. Ces modifications concernent des précisions sur les appellations en lien avec la formation afin d'uniformiser les désignations.

Nous vous remercions de prendre en considération nos observations lors de l'élaboration de cette ordonnance et vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Au nom du Conseil d'Etat

La Présidente


Esther Waeber-Kalbermatten

Le Chancelier


Philipp Spörri

Annexe mentionnée

LA COMMISSION CONCORDATAIRE CONCERNANT LES ENTREPRISES DE SECURITE (CES)



Prise position concernant la consultation fédérale (du DEFR) au sujet du projet d'ordonnance sur les obligations des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre de professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (OOPS)

1. Remarques liminaires

Le concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité (ci-après : le CES) prévoit, en son article 10, que les agents de sécurité et les chefs d'entreprises de sécurité ne peuvent exercer dans les cantons (romands) concordataires qu'après une autorisation délivrée aux conditions de l'article 9 du CES. Ces personnes doivent remplir certaines conditions personnelles dites de police, comme la solvabilité, l'exercice des droits civils et l'honorabilité (défaut de condamnations pénales). En l'état du concordat, toutes ces personnes n'ont pas à passer d'examen, que cela soit un examen pour les agents eux-mêmes ou pour les chefs d'entreprises unipersonnelles.

En pratique, les autorisations de ce genre visent essentiellement les agents de sécurité d'entreprises suisses sise hors espace concordataire. Mais il arrive que cette disposition concerne des agents d'entreprises sises à l'étranger (travailleurs détachés) ou, plus rarement, des chefs d'entreprises « unipersonnelles » sises à l'étranger (personnes indépendantes exécutant sous mandat des missions de sécurité en libre prestation de service). Les autorités compétentes exigent dans ces cas des autorités étrangères les attestations nécessaires relatives aux conditions personnelles à remplir en application de l'article 9 CES (casiers judiciaires, etc.). Certaines difficultés existent avec quelques pays pour l'obtention de ces documents. Comme déjà dit, les chefs d'entreprises unipersonnelles sises à l'étranger pratiquant comme indépendants dans les cantons romands n'ont, en l'état de la législation, pas à passer un examen ni à obtenir un quelconque diplôme.

Sous l'angle du CES, ne seraient donc concernés par l'OPPS projeté que les **indépendants** (chefs d'entreprises « unipersonnelles ») qui viennent en libre prestation de service effectuer des missions dans l'espace concordataire, mandatés par des clients romands. Ces cas d'article 10 CES sont comme déjà dit assez rares. Cette soumission ne s'impose toutefois que si l'on doit qualifier de « réglementée » au sens de l'article 3 ch. 1 let. a de la directive 2005/36/CE la profession exercée par ce chef d'entreprise unipersonnelle. Sous cet angle, l'on doit constater qu'aucun diplôme ou certificat n'est exigé en l'état par le CES pour ces indépendants. L'on peut donc se demander si cette activité, quand bien même elle serait exercée à titre indépendant en libre prestation de service, tombe encore sous le coup de la législation fédérale sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (la LPPS et le projet d'OPPS). A priori, tel n'est pas le cas.

Cela dit, le concordat de la CCDJP du 12 novembre 2010 sur les prestations de sécurité exercées par des personnes privées pourrait bien être concerné par cette législation fédérale. En effet les chefs

concordat sur les entreprises de sécurité au titre de l'article 8 de la Directive 2005/36/CE (légalité de l'établissement, bonne conduite). La même problématique se posera pour le concordat de la CCDJP sur les prestations de sécurité effectuées par des privés ou pour tout indépendant étranger en libre prestation de services. A remarquer que si ces exigences ne sont plus imposées pour des chefs d'entreprises étrangères, l'on risque de les voir supprimées pour les chefs d'entreprises suisses en libre prestation de service, et ce en application de la règle de l'article 6 al.1 LMI.

Le CES prévoit en l'état, pour les chefs d'entreprises sis dans les cantons concordataires, un simple examen de contrôle concernant la connaissance de la législation. Nous partons de l'idée que de tels examens ou des examens analogues ne seraient pas touchés par le système. En d'autres termes, les cantons pourraient continuer à prévoir un examen analogue à l'examen prévu par le CES au titre de vérification des qualifications professionnelles des prestataires de service (cf. art. 7 ch. 4 de la Directive 2005/36/CE). Comme de tels examens ne visent que la connaissance de la législation suisse et cantonale, ceux-ci devraient toujours être requis. Ce qui signifie que le délai de 2 mois prévu à l'article 7 ch. 4 al. 2 de la Directive 2005/36/CE ne sera pas de trop.

Ad art. 3 : L'absence de condamnations pénales est très importante pour les professions liées à la sécurité, par exemple pour les entreprises de sécurité (cf. la condition dite d'honorabilité prévue par l'art. 8 al.1 let. d CES). Cette absence doit être établie par des documents étrangers probants. Dans les faits, l'on exigera la production d'un extrait du casier judiciaire. Cet extrait doit être probant ; il doit absolument comprendre toutes les condamnations, indépendamment de leur ampleur et des infractions commises. En effet, pour les entreprises de sécurité par exemple, comme pour les autres professions de la sécurité, plusieurs condamnations à des contraventions peuvent déjà démontrer l'absence d'honorabilité. Comme déjà dit, l'autorité étrangère doit aussi fournir des copies de jugements pénaux. Bref, tout cela (qui sert à l'exécution et la précision de l'art. 8 de la Directive) doit être clairement précisé dans l'ordonnance.

Une des difficultés, pour les autorités compétentes cantonales, est de déterminer, dans certains pays, les autorités compétentes pour fournir les documents. En application de l'article 56 ch. 3 de la Directive, l'on part de l'idée que les autorités étrangères désigneront à temps les autorités compétentes par exemple pour la remise de casiers judiciaires, ainsi que pour la remise des documents en relation avec l'article 8 de la Directive. Il importe que les autorités cantonales disposent des adresses, à jour, de ces autorités étrangères.

Ad art. 4 : Dans quel délai sera produite la déclaration de renouvellement ? Il faudrait prévoir que la requête de renouvellement doit être produite 3 mois avant la fin de l'année.

Ad art. 5 et 8 : Le SEFRI doit, sans délai, examiner si le dossier est complet et le transmettre à l'autorité compétente, en l'occurrence l'autorité cantonale. Pour le cas du CES, cette autorité sera différente selon que le prestataire de service indépendant va pratiquer dans un seul ou plus de deux cantons. Nous partons de l'idée que le SEFRI prendra langue, le moment venu, à cet égard, avec la commission concordataire concernant les entreprises de sécurité pour régler le détail de cette transmission de dossiers.

Ad Annexe 1 (liste des professions réglementées) : Afin de ne pas confondre les indépendants qui effectuent des missions avec des travailleurs détachés, nous proposons de mettre le texte suivant : « Chef d'entreprise de sécurité indépendant ». Par ailleurs, cette profession n'a rien de juridique ou d'étatique ; elle devrait, comme les détectives privés, figurer ailleurs, sous le chiffre 12 « autres domaines ».